



**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNAMS en date du 19/12/2019,

Nom commercial	BENEVIA
Numéro d'AMM	2169999
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole 100g/L
Titulaire de l'autorisation	FMC Corporation 19 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 14 AVRIL jusqu'au 12 AOÛT selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	Protection de l'opérateur : <u>Pendant le mélange/chargement :</u> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire (norme NF EN ISO 27065)- Blouse ou un tablier à manches longues de type 3 ou PB3 à porter pardessus la combinaison précitée- Gants en nitrile réutilisables certifiés EN 374-3 <u>Pendant l'application :</u> Tracteur avec cabine fermée : <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire (norme NF EN ISO 27065)- Gants en nitrile à usage unique conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) notamment évalués selon la norme EN 374-1 et EN 374-2 ou EN 374-1:2004 et EN 374-3:2004 en cas d'intervention à l'extérieur; dans ce cas, les gants doivent être stockés et portés à l'extérieur de la cabine Tracteur sans cabine avec pulvérisation vers le bas : <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire (norme NF EN ISO 27065)- Gants en nitrile à usage unique conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) notamment évalués selon la norme EN 374-1 et EN 374-2 ou EN 374-1:2004 et EN 374-3:2004
--	---



	<p>Lance pour les cultures basses sans contact intense avec la végétation :</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire niveau (norme NF EN ISO 27065)- Gants en nitrile réutilisables conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) notamment évalués selon la norme EN 374-1:2004 et EN 374-3:2004 <p>Lance ou pulvérisateur à dos, sur cultures hautes et basses, avec contact intense avec la végétation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison évaluée selon la norme EN 14605+A1:2009, type 3, avec capuche, conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE)- Gants en nitrile réutilisables conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE) notamment évalués selon la norme EN 374-1:2004 et EN 374-3:2004 <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire (norme NF EN ISO 27065)- Blouse ou un tablier à manches longues de type 3 ou PB3 à porter pardessus la combinaison précitée- Gants en nitrile réutilisables certifiés EN 374-3 <p>Protection du travailleur :</p> <p>Pour les cultures nécessitant l'intervention de travailleurs après l'application, il est nécessaire de respecter le délai de rentrée de 24 heures sur la parcelle traitée, d'intervenir sur une culture sèche, et de porter une combinaison de travail (ou ensemble veste/pantalon) en polyester 65%/coton 35%, grammage 230g/m² ou plus avec traitement déperlant.</p> <p>Délai de rentrée sur la parcelle traitée : 48 heures.</p>
Protection environnement / eau	<p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau incluant un Dispositif Végétalisé Permanent de 20 mètres.</p>
Protection des abeilles	<p>SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- ne pas appliquer moins de 7 jours avant et moins de 7j après la floraison ;- ne pas appliquer pendant la période de production des exsudats ;- ne pas appliquer lorsque les adventices en fleur sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison ;- respecter un délai de 12 heures entre le traitement et l'introduction des



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	pollinisateurs pour les usages sous abri.
Protection des résidents et des personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et : -l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents, ou -l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
00606018 : Plantes potagères, PPAMC et florales - Porte-graine * Traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages (plein champ et sous abri)	Portée complète	0.75 l/ha par application	2 Intervalle minimal de 7 jours entre applications	BBCH 11-59	-
00607007 : Porte-graine - Betterave industrielle et fourragère * Traitement des parties aériennes * Lixus	Portée complète	0.75 l/ha par application	2 Intervalle minimal de 7 jours entre applications	BBCH 30-59	-
00612008 : Porte-graine - Légumineuses fourragères * Traitement des parties aériennes * Ravageurs des inflorescences	Tréfle violet	0.75 l/ha par application	2 Intervalle minimal de 7 jours entre applications	BBCH 21-59	-

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date le 17 avril 2020

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno Ferreija